



2024/034-T-PM

COMMUNE DE
MIOS

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'UTILISATION
DE HAUTS-PARLEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de MIOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-30 à R1334-37 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R623-2 et R610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celles-ci sont respectées (circulaire du 23 mai 1960, du 22 mai 1965 et du 20 octobre 1992) ;

Vu la demande en date du 11 avril 2024 par laquelle Mme HECHT Noëlla, en tant que gérant du spectacle d'animation de clowns, sollicite l'autorisation d'utiliser une sonorisation sur le territoire de la commune de Mios à l'occasion des représentations du cirque Moreli les 16 et 17 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir et d'assurer la libre circulation des personnes sur les voies et places publiques, de veiller au respect de l'usage normal de ces dernières, de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publique dans les rues et autres dépendances domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera temporairement dérogé à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage conformément à l'article 2, **du lundi 15 avril 2024 au mercredi 17 avril 2024**, sur la commune de Mios.

ARTICLE 2 : Mme HECHT Noëlla, résidant 2374 avenue de la pomme de pin à ORLÉANS (45000), est autorisé à utiliser une sonorisation mobile dans la commune de Mios à l'occasion des représentations du cirque Moreli, du lundi 15 avril 2024 au mercredi 17 avril 2024, de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;

Lors de l'utilisation de sonorisation mobile sur le territoire communal, l'opérateur devra être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est précaire et, pour tout ou partie révoquée en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute raison d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à la Mairie de Mios.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Madame HECHT Noëlla

Fait à MIOS, le 12 avril 2024

Le maire de Mios,
Cédric PAIN.

Conseiller Délégué
Philippe FOURCADE

